

# Abandon de poste : du licenciement à la démission



© 2023 Les Echos Publishing

Jusqu'alors, un salarié qui ne venait plus travailler sans justifier son absence, c'est-à-dire qui abandonnait son poste de travail, ne pouvait pas être considéré comme démissionnaire. Dès lors, l'employeur n'avait pas vraiment d'autre choix, face à un salarié qui refusait de réintégrer son poste, que de le licencier pour faute.

**À noter** : le salarié avait droit, sauf licenciement pour faute grave, à une indemnité de licenciement. Et il pouvait, même en cas de faute grave, percevoir les allocations chômage.

Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont changé les règles du jeu. Étant précisé que ces dispositions concernent uniquement les salariés en contrat à durée indéterminée.

Ainsi, depuis le 19 avril 2023, lorsqu'un salarié abandonne son poste de travail, son employeur peut le mettre en demeure de justifier son absence ou de réintégrer son emploi dans un certain délai. Et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

**Précision** : l'employeur doit laisser un délai d'au moins 15 jours calendaires au salarié pour se justifier ou réintégrer son poste de travail. Ce délai débute à la date de présentation de la mise en demeure au domicile du salarié.

À l'expiration du délai qui lui a été imparti, le salarié qui n'a pas justifié son absence ni réintégré son poste de travail est alors considéré comme démissionnaire.

Le salarié qui souhaite justifier son absence, et donc ne pas être considéré comme démissionnaire, doit en indiquer le motif (raisons médicales, droit de retrait, droit de grève...) dans la réponse à la mise en demeure adressée par l'employeur. L'employeur a tout intérêt à prendre en compte cette réponse car le salarié a la possibilité de contester « sa démission » devant le conseil de prud'hommes. Et si son absence est justifiée, les juges peuvent alors requalifier cette démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**À savoir :** pour aider les employeurs à bien appliquer les nouvelles règles liées à la présomption de démission en cas d'abandon de poste, le ministère du Travail a publié [des questions-réponses sur son site internet](#).

[Décret n° 2023-275 du 17 avril 2023, JO du 18](#)

[Art. 4, loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, JO du 22](#)

© 2023 Les Echos Publishing